

COMMUNE DE .....

Election de ..... membres du conseil municipal du 16 octobre 2016

**Dénomination de la liste des candidat(e)s :** .....

Une dénomination ou en-tête de liste est obligatoire si l'élection se déroule en système proportionnel (art. 197 al. 1 LcDP); elle est facultative en système majoritaire.

**Liste des candidat(e)s :**

La liste des candidat(e)s ne peut pas porter plus de noms que de membres à élire; le cas échéant, les candidats désignés en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office (art. 194 al. 4 et 200 al. 4 LcDP).

Rang	Nom	Prénom	Date de naissance (jour, mois, année)	Adresse exacte	Signature *
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

\* En système proportionnel, un citoyen ne peut être contraint de figurer sur une liste d'un parti politique; sur sa demande, il est rayé d'office de la liste (art. 195 LcDP); l'apposition de la signature équivaut à une déclaration d'acceptation de la candidature. En système majoritaire, les listes déposées doivent être signées préalablement par les candidats (art. 200 al. 2 et 3 LcDP).

Mandataire de la liste :	Nom	Prénom	Adresse exacte	Téléphone
				Natel :
				Privé :

En l'absence d'indication le premier signataire est considéré comme mandataire du parti (art. 194 al. 3 et 200 al. 4 LcDP). Le mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir (art. 193 al. 2 et 142 LcDP).

**Liste des signatures :**

La liste des candidat(e)s doit être signée par 10 citoyens au moins, domiciliés dans la commune, au nom du parti ou du groupement politique, dans les communes de plus de 1'000 citoyens, et par 5 citoyens au moins dans les communes de 1'000 citoyens et moins (art. 194 al. 3 et 200 al. 4 LcDP).

	Nom	Prénom	Date de naissance (jour, mois, année)	Adresse exacte	Signature
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Les listes doivent être déposées, sous pli fermé et contre reçu, au greffe communal, dans les délais légaux (cf. art. 194 al. 1 et 200 al. 2 LcDP; arrêté du Conseil d'Etat du 17 février 2016). La remise des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax, informatique, message électronique, etc.) n'est pas autorisée (art. 194 al. 1 et 200 al. 4 LcDP).